

DECRET N° 86-84 du 7 Mars 1986.

Portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi portant modification des articles 35 et 36 de l'Ordonnance 80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°85-254 du 10 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le Décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU la Loi organique N°81-009 du 10 Octobre 1981 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des organes locaux du pouvoir d'Etat et leurs organes exécutifs ;
- VU le Décret N°84-478 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU le Décret N°84-476 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU l'Ordonnance 80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation sur la Protection de la Nature et l'Exercice de la Chasse en République Populaire du Bénin ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 26 Février 1986.

.../...

D E C R E T E

Le Projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

Selon un principe général du Droit Forestier, c'est à la Loi qu'il appartient de fixer les règles concernant la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin. Ce texte législatif, souvent précisé par d'autres textes de nature réglementaire dans le cadre de son application, définit le statut de la faune et des différentes réserves de faune et de flore, les procédés et moyens de chasse interdits, les conditions d'exercice de la chasse et la répression des infractions en la matière.

C'est conformément à ce principe que le Gouvernement, par une ordonnance du 11 Février 1980, a adopté la réglementation sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin.

Mais après cette ordonnance, les problèmes n'ont pas manqué de surgir. C'est ainsi que chaque année, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative est saisi de nombreuses plaintes faisant état de dégâts causés par les animaux sauvages aux paysans.

Les résultats des enquêtes menées par les services compétents en vue de vérifier les faits et permettre l'organisation de battues administratives conformément à l'article 35 relatif à la protection de personnes et des biens de l'ordonnance N°80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation de la Protection de la Nature et l'Exercice de la Chasse relève souvent que ce sont plutôt les populations qui sont responsables des réactions des animaux sauvages en installant à l'intérieur du domaine classé, donc à l'intérieur de l'habitat naturel réservé aux différents animaux, leurs champs et récoltes.

En effet, le phénomène de sécheresse qui^{se} manifeste chez nous en République Populaire du Bénin, a provoqué ces dernières années, un déséquilibre de nos écosystèmes naturels entraînant, particulièrement dans les réserves de faune de la partie septentrionale de notre pays, des concurrences entre les animaux sauvages et les populations humaines dans les régions concernées.

Les populations rurales à la recherche de terres fertiles ou de pâturages retrent dans les réserves de faune où elles s'installent avec d'impotants troupeaux ou font de vastes champs de cultures? Dans ces conditions, elles exposent elles-mêmes, leurs troupeaux et leurs champs aux attaques des animaux sauvages.

.../...

Les sécheresses précoces et prolongées ont entraîné également un déficit en eau dans les réserves de faune. Ainsi, les animaux sauvages, pour assouvir leur soif, divaguent et s'aventurent dans villages environnants où ils occasionnent quelquefois des dégâts sur leur passage.

Suite aux préoccupations des Commissaires du Peuple lors de la première session ordinaire de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur le problème de la divagation des animaux sauvages, le Président de la République, par message porté n° 310/SGCEN du 7 Février 1985 a instruit le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires pour qu'ils prennent les dispositions en vue d'actualiser les textes en vigueur en la matière. Cette actualisation devait se faire de manière à proposer une réglementation de la battue administratives, telles que les Présidents des Comités d'Etat pour l'Administration des Provinces puissent, en cas de nécessité impérieuse, autoriser la battue en prenant soin d'en informer les Autorités Compétentes.

C'est dans cette optique qu'une commission interministérielle composée des Représentants des Ministères concernés, a travaillé dans la plus grande objectivité et avec le souci constant de sauvegarder les intérêts des populations laborieuses tout en protégeant notre faune.

Les travaux de cette commission ont débouché sur la nécessité de modifier les textes réglementant la battue administrative.

Et le Projet de Loi ci-joint propose une nouvelle formulation des textes en question. Il comporte trois (3) articles.

* L'article 1er abroge les dispositions des articles 35 et 36 du chapitre VII (Protection des biens et des personnes) de l'Ordonnance N° 80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation sur la Protection de la Nature et l'Exercice de la Chasse en République Populaire du Bénin et propose les dispositions nouvelles.

* Les articles 2 et 3 sont consacrés aux dispositions diverses.

Toutes les dispositions de ce Projet de Loi sont conformes aux directives données par le Président de la République dans son message porté n° 310/SGCEN du 7 Février 1985 et elles répondent aux préoccupations exprimées par tous les membres de la commission interministérielle. Son adoption en vue d'une mise en oeuvre diligente permettra donc d'atteindre une meilleure efficacité dans la protection de la nature en République Populaire du Bénin.

.../...

Conformément donc aux dispositions de l'article 41 de notre Loi Fondamentale, nous vous sautons gré de bien vouloir mettre le présent projet à la discussion de votre Assemblée.

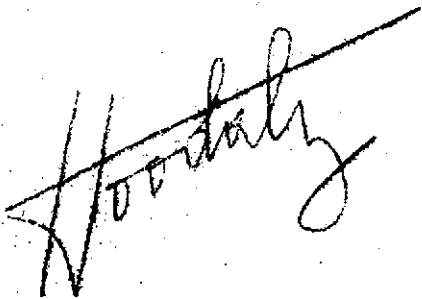
Fait à COTONOU, le 7 Mars 1986

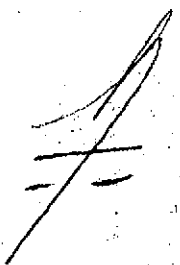
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

pour Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,
absent

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la République
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de l'Ad-
ministration Territoriale,


Ali HOUDOU.-


Edouard ZODEHOUGAN.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 ANR 40 CPC 4 SGCEN 4 MDRAC-
MISPAT 4.-

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

Portant modification des articles 35 et 36 de l'Ordonnance 80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation sur la Protection de la Nature et l'Exercice de la Chasse en République Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE A DELIBERER
ET ADOPTER EN SA SEANCE DU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 35 et 36 du chapitre VII (protection des personnes et des biens) de l'Ordonnance N°80-8 du 11 Février 1980 portant réglementation sur la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Protection des Personnes et des Biens"

"ARTICLE 35 : pour la protection des personnes et des biens, les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux causant des dommages seront définies par décret d'application.

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient un dommage, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative pourra sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, par mesure temporaire et exceptionnelle, en assurer ou en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place ou sous le contrôle du service des Eaux - Forêts et Chasses ou par ses soins. Toutefois en cas d'extrême urgence et de nécessité impérieuse, les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Provinces peuvent, sur avis motivé des responsables provinciaux des Eaux-Forêts et Chasses, autoriser la battue administrative à charge pour eux d'en rendre compte dans un bref délai aux Ministères intéressés".

"ARTICLE 36 : les battues d'éloignement ou de destruction ainsi autorisées pour un animal en un lieu dûment désigné seront limitées au nombre d'animaux dont l'abattage est autorisé dans la décision prise par l'Autorité compétente selon les circonstances prévues à l'article 35 ci-dessus.

Aucun des procédés de chasse interdits à l'article 13 ne sera employé pour des battues s'il n'est prescrit formellement par l'autorisation de battue sur proposition motivée du service des Eaux-Forêts et Chasse.

En aucun cas, l'Administration ne saurait être tenue pour responsable des accidents qui arriveraient aux chasseurs assurant bénévolement la destruction d'animaux réputés dangereux".

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaire le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Loi.

ARTICLE 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-